

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE LYON

N° 2907036

M. Charles DOUTREMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Laura MUSSET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteure

M. Julien BADIN-LOPEZ

Le tribunal administratif de Lyon

Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 1^{er} mars 2030

Lecture du 1^{er} mars 2030

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 janvier 2030, M. Charles Doutremont, représenté par Me Krikorian, Me Berrada, Me Lahbabi, Me Morin, Me Joly et Me Charreyron, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet de la société publique locale PerfectPlace en date du 1er octobre 2029.

2°) d'ordonner, la restitution du jeton ART détruit le 10 avril 2029 par erreur.

3°) de condamner, la société publique locale PerfectPlace à lui verser la somme qu'il aurait dû recevoir pour la location de l'appartement lié à l'ART détruit dans la période postérieure au 10 avril 2029.

4°) de mettre à la charge de la société PerfectPlace la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. Charles Doutremont soutient que :

- La société PerfectPlace n'a pas respecté son obligation d'information précontractuelle dans le cadre du contrat de vente qu'elle a conclu avec le requérant, en méconnaissance de la directive européenne MIFID 2, applicable lorsque sont utilisés des instruments financiers, tels que les jetons ART conformément à l'article L552-2 du code monétaire et financier et en méconnaissance des principes de sécurité juridique, de

transparence et de protection du consommateur, rappelé par la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 12 janvier 2021, n° C-6/9999 ;

- La société PerfectPlace, en cessant de verser les paiements journaliers correspondant aux jours de location de l'appartement alors même qu'elle avait bénéficié de l'investissement de 150 ETH de M. Doutremont qui continuait de remplir ses obligations contractuelles, a rompu l'équilibre financier du contrat ;

- La société PerfectPlace, en ne versant plus les paiements journaliers dus au requérant, s'enrichit au détriment de ce dernier, provoquant ainsi un enrichissement sans cause, reconnu comme principe applicable au droit administratif par une décision du Conseil d'Etat en date du 14 avril 1961 « Ministre de la Reconstruction et du Logement contre Société Sud-Aviation » ;

- La société PerfectPlace a manqué au principe de loyauté et de transparence dans la relation contractuelle entretenue avec M. Doutremont en se contentant de mentionner l'application du protocole ERC20, sans en préciser le contenu, pour cesser les paiements journaliers sans indiquer qu'elle continuait de percevoir les loyers ;

- La société PerfectPlace a manqué à son devoir de diligence reconnu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 5 mai 2012, en ne renseignant pas le requérant quant aux risques inhérents à l'utilisation du protocole ERC20 pour le contrat conclu entre eux ;

- La société PerfectPlace a fait preuve de réticence dolosive en omettant volontairement d'informer M. Doutremont des risques que comportent le protocole ERC 20 en cas de mauvaise utilisation du jeton ce qui constitue un vice de consentement ;

- Le contrat passé avec la société PerfectPlace contient une clause abusive, proscrite par le code de la consommation, en ce qu'elle le prive du versement des sommes dues pour la location de l'appartement liée à son ART au seul motif de la destruction de l'ART, alors que l'appartement en cause a bel et bien été loué et qu'il n'est pas contesté qu'il a bien acheté un ART ;

- Le contrat contient une clause créant un déséquilibre au détriment du consommateur, en privant le requérant de ses paiements journaliers alors que la société PerfectPlace continue de percevoir les loyers de l'appartement dans lequel il a investi, ce qui constitue une clause abusive au sens de l'article L. 212-1 du code de la consommation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2030, la société publique locale PerfectPlace, représentée par Me Aimonetto-Martinetto, Me Artu, Me Badaoui, Me Jamesse, Me Lafarge et Me Lermينياux , conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de Charles Doutremont à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

La société publique locale PerfectPlace soutient que :

- La sentence arbitrale rendue par la Jur Court Layer le 1er juillet 2029 ayant autorité de chose jugée en vertu de la Convention de New York du 10 juin 1958, l'affaire ne peut être

portée devant une nouvelle juridiction, la requête de Charles Doutremont doit être déclarée irrecevable ;

- L'obligation précontractuelle d'information n'existe pas en matière de contrats administratifs, de sorte que la société publique locale n'y était pas tenue, il revenait au cocontractant de se renseigner sur le protocole applicable au contrat et, le cas échéant, d'en proposer un plus adapté ;

- La société publique locale exerce une activité de tourisme essentielle à l'intérêt général qui lui permet de rééquilibrer le contrat et ne méconnaît pas le principe d'équilibre financier du contrat en cessant de procurer à son cocontractant les avantages financiers et économiques nés du contrat dès lors que ce dernier, par sa faute, ne remplit plus les conditions pour obtenir les versements journaliers ;

- Le contrat litigieux étant un contrat administratif et non un contrat de la consommation en ce qu'il n'est pas conclu entre un consommateur et un professionnel, il ne peut contenir de clause abusive au sens du code de la consommation, d'autant plus qu'aucune clause n'est précisément visée ;

- L'enrichissement de la société PerfectPlace, et l'appauvrissement corrélatif du requérant, n'est pas sans cause mais résulte de la faute de ce dernier, d'autant plus que cet enrichissement ne saurait être disproportionné au regard des dépenses que doit réaliser la société publique locale pour assurer sa mission d'intérêt général de promotion du tourisme ;

- L'exception d'inexécution permet à la société PerfectPlace de cesser les paiements journaliers dès lors que le cocontractant ne remplit plus la condition de détention du jeton nécessaire à ces paiements ;

- Le principe de loyauté ne saurait dispenser le cocontractant de se renseigner sur les risques inhérents à l'utilisation du protocole ERC20 que la société PerfectPlace a indiqué appliquer au contrat, lequel est accessible en ligne ;

- La société PerfectPlace ayant indiqué l'application du protocole ERC20, accessible en ligne, elle n'a pas cherché à dissimuler une information déterminante au consentement du requérant, lequel ne pouvait pas non plus légitimement l'ignorer, de sorte que le contrat n'est pas entaché d'un vice du consentement pour réticence dolosive ;

- La société PerfectPlace n'est pas responsable des défaillances de l'Etat dans la transposition des directives européennes, lesquelles, tant qu'elles n'ont pas été transposées, ne sont par ailleurs pas invocables par un particulier pour la contestation d'une mesure individuelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- La Convention de New York du 10 juin 1958

- La Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers

- Le Code monétaire et financier
- Le Code de Justice administrative

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laura MUSSET, conseiller,
- les conclusions de M. Julien BADIN LOPEZ, rapporteur public,
- et les observations Me Krikorian, Me Berrada, Me Lahbabi, Me Morin, Me Joly et Me Charreyron, pour M. Charles Doutremont de Me Aimonetto-Martinetto, Me Artu, Me Badaoui, Me Jamesse, Me Lafarge et Me Lerminiaux, pour la société publique locale PerfectPlace ;

Considérant ce qui suit :

1. M. Charles Doutremont a conclu un contrat de vente, de type « smart contract », avec la société publique locale PerfectPlace, régi par le protocole ERC20 provenant de la blockchain Ethereum. Par ce contrat, il a acquis un « Apartment Revenue Token » (ART), jeton correspondant à un appartement, lui permettant de recevoir la somme de 0,20 ETH, monnaie cryptographique en vigueur de la blockchain Ethereum, pour chaque jour où l'appartement est loué sur une période de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2029. Cependant, ce dernier, après une erreur de manipulation qui a entraîné la destruction de son jeton le 10 avril 2029, a cessé de recevoir, à compter de cette date, les versements journaliers correspondant à la location de l'appartement qui était lié à ce jeton. Le requérant a demandé à la société PerfectPlace de reprendre les versements, ce que celle-ci a toutefois refusé, en lui opposant les règles de la blockchain relatives à la destruction définitive du jeton.

2. Conformément à la clause compromissoire du contrat de vente, M. Charles Doutremont a saisi la Jur Court Layer, mécanisme de résolution des litiges en ligne, pour recevoir le paiement des jours de location de l'appartement qui lui sont dus, depuis la destruction de son jeton. Par une décision en date du 1^{er} juillet 2029, la Jur Court Layer l'a débouté de sa demande. M. Doutremont a ensuite présenté une demande d'indemnisation le 15 juillet 2029 à la société PerfectPlace afin que lui soit versé la somme de 0,20 ETH ou le montant correspondant en euros, pour chaque jour où l'appartement a été loué après la date du 10 avril 2029. Cette demande a été rejetée par la société PerfectPlace le 1^{er} octobre 2029. M. Doutremont saisit le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation de la société PerfectPlace à lui restituer le jeton détruit et à lui verser les sommes non perçues depuis le 10 avril 2029. Il demande subsidiairement à ce que les paiements journaliers lui soient versés, pour la période postérieure au 10 avril 2029, sous forme d'éthers ou du montant correspondant en euros, sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête:

3. La société PerfectPlace oppose à la requête une fin de non-recevoir tirée de son irrecevabilité eu égard à la sentence arbitrale rendue par la Jur Court Layer, en date du 1^{er} juillet 2029, par laquelle elle le déboute de sa demande.

4. M. Doutremont fait valoir qu'il a été privé de l'information complète qui devait lui être délivrée, préalablement à la formation du contrat, en vertu de la directive européenne MIFID 2, dont il déduit que la Société PerfectPlace, distributeur de produits financiers, devait lui communiquer toutes les informations afférentes aux risques des produits financiers, afin de lui permettre de passer le contrat d'investissement en connaissance de cause. Il fait valoir notamment que la société PerfectPlace ne l'a pas suffisamment informé quant aux risques inhérents à l'utilisation du protocole ERC20, en particulier en cas de mauvaise manipulation du jeton ART et qu'il ne pouvait comprendre, à la seule lecture des documents contractuels, qu'il encourait dans ce cas un risque de perte de l'intégralité de l'investissement. Ce faisant, M. Doutremont doit être regardé comme invoquant son défaut de consentement éclairé à la conclusion du contrat et, par suite, comme contestant sa validité.

5. Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

6. Le consentement est considéré comme ayant été donné dans des conditions irrégulières en cas de violence, erreur ou dol, lequel peut être constitué en cas de dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

7. Si l'application du protocole ERC-20 et des "règles standards" de la blockchain était mentionnée dans le contrat, la société PerfectPlace n'en avait pas précisé le contenu, notamment s'agissant du risque de perte de la totalité de l'investissement en cas d'erreur entraînant la destruction du jeton. Pourtant, la société publique PerfectPlace a décidé de recourir à ces règles plutôt qu'à celles prévalant dans les autres protocoles applicables, en particulier le protocole ERC-223, plus protecteur de l'investisseur en ce qu'il est doté d'une fonction permettant d'éviter la perte de jetons incompatibles. Elle avait donc nécessairement connaissance du risque encouru par son cocontractant. En ne communiquant pas cette information au requérant, alors même qu'une information relative aux risques encourus est nécessairement déterminante dans le cadre d'un investissement, la société PerfectPlace a volontairement omis de transmettre à son cocontractant une information déterminante que celui-ci pouvait légitimement ignorer au vu de la complexité et du développement récent des technologies liées à la blockchain et aux smart contracts.

8. Il suit de là que le contrat passé entre M. Doutremont et la société PerfectPlace était entaché d'un vice du consentement, justifiant que son application soit écartée. La Jur Court Layer ayant été saisie en application de ce contrat invalide, la sentence arbitrale rendue par ce

tribunal arbitral se trouve privée d'opposabilité. Par suite, la fin de non-recevoir tiré de l'existence de cette sentence doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à la restitution du jeton et à la condamnation de la société PerfectPlace à verser une indemnité :

9. L'application du contrat passé entre M. Doutremont et la société PerfectPlace étant écartée, ainsi qu'il a été dit au point 8. ci-dessus, en raison d'un vice du consentement, M. Doutremont ne peut utilement réclamer la restitution du jeton ART dans lequel il avait investi, ce dernier lui ayant été alloué en exécution de ce contrat. Il ne peut davantage demander la poursuite des relations contractuelles, ni, par suite, le versement des sommes dues en exécution du contrat litigieux.

10. Toutefois, lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, l'absence ou la nullité du contrat, les parties qui s'estimaient liées par ce contrat peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat par lequel elles s'estimaient liées a apporté à l'une d'elles. M. Doutremont peut être regardé en l'espèce comme demandant à être indemnisé de son préjudice sur le terrain de l'enrichissement sans cause.

11. L'action de in rem verso fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui doit être admise dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant sans cause légitime enrichi au détriment de celui d'une autre personne, cette dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

12. En l'espèce, la société PerfectPlace s'est enrichi de l'investissement de 150 ETH réalisé par le requérant ainsi que d'un montant de 0,20 ETH par jour de location de l'appartement auquel était rattaché cet investissement, alors que ce montant devait revenir, en vertu d'un contrat irrégulier, au requérant dont le patrimoine a ainsi été appauvri de 150 ETH et des gains manqués de 0,20 ETH par jour de location.

13. Il résulte de ces constatations que la société PerfectPlace, qui s'est enrichie aux dépens de M. Doutremont, doit à ce dernier une indemnité égale au montant le moins élevé, à ce jour, de l'enrichissement ou de l'appauvrissement.

14. Il résulte de l'instruction que l'appartement a été loué trente-deux jours sans que M. Doutremont ne perçoive 0,20 ETH en retour. La Société publique locale s'est ainsi enrichie de 6,4 ETH, soit 8 562,95 euros, dont M. Doutremont est fondé à demander le versement.

15. En revanche, M. Doutremont n'ayant pas demandé l'indemnisation de la perte de son investissement, la somme de 150 ETH, soit 209 257,20 euros, ne pourra lui être versé.

16. Il résulte de ce qui précède que M. Doutremont est fondé à demander la condamnation de la société PerfectPlace à lui verser la somme de 8 562,95 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. L'article L. 761-1 du code de justice administrative prévoit que « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

18. Les dispositions précitées font obstacle à ce que M. Doutremont, qui n'est pas la partie perdante, verse quelque somme que ce soit à la Société PerfectPlace au titre des frais exposés dans l'instance. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la Société PerfectPlace la somme de 3 000 euros que demande M. Doutremont au titre des mêmes frais.

D E C I D E :

Article 1er : La Société PerfectPlace est condamnée à verser la somme de 8 562,95 euros à M. Charles Doutremont.

Article 2 : La société PerfectPlace versera à M. Charles Doutremont la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions des parties sont rejetées pour leur surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Charles Doutremont et à la Société PerfectPlace.

Délibéré après l'audience du 1er mars 2030, à laquelle siégeaient :

Mme Thevenot, présidente,

Mme Musset, conseillère,

Mme Barthélémy, conseillère.

Lu en audience publique le 1er mars 2030.

Le rapporteur,

L. Musset

La présidente,

C. Thevenot

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au Ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Une greffière,